

20 mai 1525 (a)

bulle du Pape, accordée à Louise de Savoie pendant captivité de Fr. I^{er}, à la requête du Parlement, autorisant le roi à nommer une commission mi-civile, mi-ecclésiastique, devant juger sans appel le cas de Berquin :

= J. de la Barde et A. Verjus = conseillers
= Duchêne et Leclerc = Sorbonne)

voir lettre de Roussel à Farel du 25 sept. 1525 (Herminjard, I, page 389). Ce sont des « juges iniques », prêts à abuser des pouvoirs de la bulle, à entendre des témoins subornés.

= un tribunal extraordinaire pour connaître des atteintes contre le Roi. Quatre délégués doivent dénoncer les suspects au Parlement ; ce dernier devait les faire arrêter, les faire juger par quatre vicaires, sans appel possible, et les abandonner au bras séculier.

On n'a pas retrouvé l'original de cette bulle ; mais est bien résumée dans bulle du 25 janvier 1527, ainsi que dans trois brefs adressés le 20 mai 1525 à Louise de Savoie, au Parlement de Paris et à l'Université de Paris, ainsi que par deux actes consistoriaux (voir plus loin au 25 janvier 1527) (Balan, *Monumenta...*, no 106, 107 et 108).

Points centraux de la Bulle :

- adjoindre des docteurs de Sorbonne et des clercs du Parlement aux ordinaires
- autoriser à juger sans appel les hérétiques, même haut placés : ducs, évêques, archevêques

Sont nommés délégués du Pape quatre personnes d'une ardeur éprouvée que le Parlement avait lui-même, dès le 20 mars, désignés à l'évêque de Paris comme devant être ses suppléants dans l'enquête ouverte contre les hérétiques.

Les quatre juges dénoncent les suspects au parlement → il donne l'ordre de les saisir → les suspects sont livrés aux quatre vicaires → jugés et condamnés, sont abandonnés au bras séculier, sans appel d'aucune sorte.

Bulle de Clément VII conforme aux intentions du Parlement.

- Quatre commissaires sont désignés, ceux-là même qui avaient été proposés.
- Ils peuvent s'adjoindre l'inquisiteur de la foi, les ordinaires et tous autres assesseurs
- Ils sont compétents pour toutes causes d'hérésie et cas connexes, quelles que soient conditions des accusés.
- Ils doivent procéder contre eux jusqu'à sentence définitive inclusivement.
- Ils peuvent prendre toutes mesures nécessaires pour la répression de l'hérésie.

Avant	Après
Affaires d'hérésie	examens par « Juges délégués »
1. examen par autorité épiscopale ou Faculté Théologique	en dehors des juridictions ecclésiastiques ordinaires
2. examen par Parlement	(haute main du Parlement sur ces juges auxquels peut donner directives et réviser jugements par appel en cas d'abus)

désormais Parlement pouvait donner aux censures de la Faculté de théologie une solution judiciaire.

Position du Parlement :

- modération envers coupables obscurs, dont propagande n'était pas redoutable;
- acharnement contre prédicateurs (Meaux : Caroli, Mazurier, Briçonnet) et auteurs d'écrits théologiques (Contre les livres "hérétiques).

Petrus Balan,

Monumenta saeculi XVI historiam illustrantia t . I Clementis VII Epistolae per Sadoletum scriptae quibus accedunt variorum ad Papam et ad alias epistolae, 1885.

[Voir le document associé page 188, 189 v°](#)